

# La carte d'identification de l'agent de gardiennage

# Carte d'identification de l'agent de gardiennage

Tout agent de gardiennage porte obligatoirement sur lui une carte d'identification qui ne peut être confondue avec la carte d'identité nationale. Sans cette carte, il ne peut exercer ses activités. Elle est délivrée par la Direction Sécurité privée, SPF Intérieur, a une durée de validité de 5 ans et est assortie de conditions strictes.

## Pour qui cette carte est-elle importante ?

- Pour l'**agent de gardiennage**. Au moyen de sa carte valide, il prouve qu'il peut exercer légalement sa fonction de gardiennage.
- Pour les **instances de contrôle** (services de police et inspecteurs du SPF Intérieur). L'agent de gardiennage doit présenter sa carte à chaque contrôle.
- Pour le **citoyen** qui doit savoir à quel agent de gardiennage il est confronté afin de pouvoir introduire une plainte, par exemple en cas de traitement désobligeant.
- Pour les **clients** d'une entreprise de gardiennage qui désirent identifier le garde avant de pénétrer dans une zone sécurisée ou d'emporter des valeurs, ou vérifier s'il s'agit d'un véritable agent de gardiennage ou d'un faux.

## Description de la carte

La carte d'identification a le format d'une carte de banque et est fabriquée en matière synthétique (PVC). Au verso, le document est pourvu d'une puce à mémoire qui peut être déchiffrée. Au recto de la carte sont reprises certaines données :

1. **Entreprise** : le nom de l'entreprise pour laquelle le détenteur exerce des activités de gardiennage. Cette entreprise a demandé la carte pour le détenteur et elle est propriétaire de cette carte.
2. **Numéro d'ordre** : numéro unique à 8 chiffres.
3. **Fonction** : la fonction du détenteur est indiquée au moyen d'un code. (voir infra : les codes de fonction)
4. **Validité** : la durée de validité de la carte est de 5 ans. Exception : la carte d'identification provisoire (voir infra) qui a une durée de validité maximale de 6 mois.
5. **Nom** : nom et prénom du détenteur.
6. **Date de naissance** : date de naissance du détenteur.
7. **Une photo** du détenteur.



### Carte d'identification pour l'exercice d'activités de gardiennage avec arme

Si le détenteur de la carte dispose également d'un permis de port d'armes, sa carte d'identification mentionne au recto : *"Permis de port d'armes délivré par le Ministre de l'Intérieur"*

Au verso de la carte figurent les mentions suivantes :

- **Fonction** : suivie du code de fonction de l'activité pour laquelle l'arme doit être portée.
- **Caractéristiques de l'arme** : suivies de la nature, de la marque, du type et du calibre de l'arme.

### Les codes de fonction

Le code figurant à la case "fonction" indique les activités que l'agent de gardiennage peut exercer. Il correspond, d'une part, au niveau de formation du détenteur de la carte et, d'autre part, aux activités que l'entreprise de gardiennage est autorisée à exercer.

- EXE** : agent de gardiennage non spécialisé, uniquement surveillance de biens
- EXE 10** : surveillance de biens et contrôle de personnes, à l'exception du gardiennage mobile et de la surveillance dans les cafés et dancings, ainsi que des activités d'inspection de magasin
- EXE 01** : surveillance et protection du transport de valeurs (transporteur de valeurs)
- EXE 02** : protection de personnes (garde du corps)

**EXE 03** : gardiennage mobile

**EXE 04** : gestion de centraux d'alarme

**EXE 06** : inspecteur de magasin

**EXE 07** : surveillance dans les cafés et les dancings

**EXE 08** : réalisation de constatations sur ordre de l'autorité ou du titulaire d'une concession

**EXE 09** : accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière

**EXE 11** : surveillance de manière armée

**DIR 01** : personnel dirigeant exerçant une autorité sur :

- \* des agents de gardiennage qui travaillent dans Bruxelles-Capitale OU,
- \* des agents de gardiennage qui travaillent dans une ou plusieurs provinces OU,
- \* tous les agents de gardiennage des entreprises

**DIR 02** : personnel dirigeant exerçant une autorité sur plus de 15 agents de gardiennage et sans que cela implique des responsabilités en tant que personnel dirigeant DIR 02

En fonction des formations suivies et de l'autorisation de l'entreprise de gardiennage concernée, plusieurs codes peuvent être mentionnés sur la carte et l'agent de gardiennage peut être habilité pour plusieurs activités.

Exemple :

Une carte mentionne : **Fonction : EXE 01 02**

Cet agent de gardiennage peut exercer des activités de transport de valeurs et de protection de personnes (garde du corps).

## Identification de l'agent de gardiennage

Un agent de gardiennage doit pouvoir être identifié à tout moment. Il est ainsi tenu de porter, de manière clairement lisible, sa carte d'identification ou un signe distinctif qui mentionne son nom, le nom de l'entreprise et l'adresse du siège d'exploitation.

Dans l'exercice de ses tâches, un inspecteur de magasin n'est pas tenu de remplir cette obligation. Néanmoins, il doit toujours avoir sa carte d'identification sur lui.

L'agent de gardiennage chargé du transport de valeurs doit être identifié avant de pénétrer dans une zone protégée chez son client. Cette identification peut se faire de deux façons : par la simple présentation de sa carte d'identification ou par l'introduction de la carte dans un appareil de lecture. La puce à mémoire au verso de la carte contient en effet différentes données pouvant être comparées aux données de contrôle émanant de l'entreprise de gardiennage

## Carte d'identification temporaire

La carte d'identification temporaire est une carte délivrée à l'agent de gardiennage pour une période de six mois maximum, à condition que l'entreprise de gardiennage ait suivi la procédure stricte relative à la carte d'identification temporaire et que le candidat agent de gardiennage satisfasse à l'ensemble des conditions légales.

Cette carte d'identification temporaire a les mêmes caractéristiques que la carte d'identification ordinaire, à l'exception des éléments suivants :

- une **couleur différente**,
- un **grand "T"** dans le coin supérieur droit,
- une durée de validité maximale de **6 mois**,
- seul le code de fonction **EXE 10** est possible.



Donc : seules les activités reprises sous le code EXE 10 peuvent être exercées avec une carte temporaire. Toutes les autres activités de gardiennage requièrent que l'agent soit en possession de la carte d'identification ordinaire et ne peuvent être exercées avec une carte temporaire.

## Caractéristiques de sécurité

Chaque carte d'identification comporte quelques caractéristiques visuelles et spécifiques de sécurité qui doivent permettre d'éviter toute falsification ou usage impropre. La connaissance des protections du document constitue la première condition en vue d'un contrôle adéquat.

Ci-dessous vous trouverez les descriptions et illustrations qui vous aideront à déterminer si un document est authentique ou probablement falsifié.

### Recto de la carte d'identification :

1. L'image est composée de lignes minces et de structures fines. Tout écart par rapport à l'image normale est sujet à caution.
2. La photo d'identité et les textes variables constituent en fait un ensemble avec l'impression d'arrière-plan. Toute détérioration de cet arrière-plan autour de la photo d'identité peut indiquer une fraude.
3. Le microtexte, uniquement lisible à la loupe, mentionne : MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN MINISTERE DE L'INTERIEUR.



4. À gauche du recto est incorporée une protection UV. Sous un éclairage UV apparaissent, au-dessus et au-dessous de la photo d'identité, plusieurs taches rondes qui forment un complément au dessin visible en temps normal.



#### Verso de la carte d'identification

5. Les détails du verso montrent que l'image est également constituée de fines lignes et de structures particulières.
6. Optique variable de l'encre. Selon l'angle de vue de la carte, la couleur varie du bleu au vert.
7. La plaque-contact de la puce est un élément marquant du verso. La présence de la puce n'est cependant pas en soi une garantie d'authenticité.



#### En cas de doute

Si, malgré la présentation de la carte, vous hésitez encore sur les intentions de l'agent de gardiennage, faites une photocopie de la carte. Cette copie peut être conservée au maximum deux mois. Elle est éventuellement destinée aux services de police.

Un faux agent de gardiennage qui pense être démasqué mettra fin à sa tentative. Dans ce cas, prenez contact le plus rapidement possible avec la police locale et notez entre-temps toutes les informations utiles.

Si vous doutez de l'authenticité d'une carte d'identification, vous pouvez la vérifier auprès de la :

Direction Sécurité privée  
DG Sécurité et Prévention  
SPF Intérieur

Tél. : 02/557 34 43  
Fax : 02/557 34 90  
E-mail : [securiteprivee@ibz.fgov.be](mailto:securiteprivee@ibz.fgov.be)

Pour commander des exemplaires supplémentaires de cette brochure, envoyez un mail à [infodoc@ibz.fgov.be](mailto:infodoc@ibz.fgov.be) ou un fax au **02/557 35 22**



**Veiligheid en Preventie**  
**Sécurité et Prévention**

